SECTION C – REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HOTE

ARTICLE 20

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D, la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 21

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

- 1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8, à l'article 12, à l'article 15, ou à l'article 16;
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.
- 2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8, à l'article 12, à l'article 15, ou à l'article 16;
 - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.